

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/04

OBJET : Convention de financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Tournan-en-Brie géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel

- Canton : Rozay-en-Brie

**RÉSUMÉ** : L'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) a obtenu l'autorisation de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés destiné à suivre des personnes en situation de handicap mental ou psychique. Ce service serait financé par dotation. A cet effet l'assemblée départementale doit approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités de financement.

L'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) dont le siège est situé 5, route de Pézarches 77515 HAUTEFEUILLE, a été autorisée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 26 novembre 2007, à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 40 places, qui assurera le suivi de personnes en situation de handicap mental ou psychique. L'ouverture est intervenue le 2 janvier 2008.

Le siège de ce service est provisoirement fixé à NEUFMOUTIERS en BRIE, 9 rue du Dr Lardanchet. Sa zone d'intervention s'étend sur le territoire de l'unité d'action sociale de Tournan-en-Brie.

Ce type de service intervient pour assurer un accompagnement médico-social de personnes en situation de handicap, à leur domicile, sur leur lieu de travail, et plus généralement partout où le suivi est nécessaire. Il a pour objectif de permettre à ces personnes d'acquérir ou de conserver une autonomie suffisante pour vivre à leur domicile. Il est souvent une alternative au placement en établissement.

Ce service sera financé par le versement d'une dotation trimestrielle pour ce qui concerne la partie « accompagnement ».

Par ailleurs, le financement de l'activité « soins » relève d'une dotation de l'Etat, versée par la Sécurité Sociale.

Enfin, les interventions du service sont effectuées sur délibération de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées 77.

En application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce service.

La convention proposée sera applicable pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/04 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Convention de modalités de financement pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel de Tournan-en-Brie.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans ses articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général DGA-solidarité/PH /DDASS/PH N° 77-191/2007 du 26 novembre 2007,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - des Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - des Finances,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, la convention relative aux modalités de financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), d'une capacité de 40 places, destiné à l'accompagnement de personnes en situation de handicap mental ou psychique, à conclure avec l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE), 5, route de Pézarches 77515 Hautefeuille.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

### ENTRE

**Le Département de Seine et Marne**, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 18 avril 2008  
ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

### ET

**L'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)** dont le siège est situé 5, route de Pézarches – 77515 - Hautefeuille représentée par son Président,  
Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration du  
ci-après dénommée: « l'association»

**d'autre part,**

### IL A TOUT D'ABORD ETÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

*Par un arrêté conjoint DGA -SOLIDARITE /PH N°77-191/2007 en date du 26 novembre 2007 le Préfet et le Président du Conseil Général de Seine et Marne ont autorisé l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel à créer et gérer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 40 places pour adultes handicapés mentaux ou psychiques ayant son siège administratif à NEUFMOUTIERS-en-BRIE.*

*Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce SAMSAH.*

*En outre elle permet de prévoir l'inscription du SAMSAH de l'AEDE dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.*

*Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.*

### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue, pour la part qui lui incombe, au financement de l'AEDE suite à la création en son sein d'un service d'accompagnement à la vie sociale d'une capacité de 40 places dans le cadre de l'habilitation à assurer un suivi de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

#### ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.

##### 2-1. Activité de l'association.

L'association gère un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés destiné à la prise en charge des personnes déficientes mentales et psychiques vivant à domicile afin de leur assurer un suivi médico-social conformément aux articles D 312-155-9 à D 312-155-19 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés. Son siège administratif sera installé 9, rue du Dr Lardanchet à NEUFMOUTIERS-en-BRIE (77610). Sa zone d'intervention s'étend sur l'unité d'action sociale de Tourman-en-Brie.

Les moyens mis en œuvre par l'AEDE sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

##### 2-2 capacité du service.

La capacité du service est fixée à 40 places.

#### ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

##### 3-1. Fixation de la dotation annuelle

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement trimestriel payable par le Département.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

##### 3-2. Calcul de la dotation annuelle

Le Département verse trimestriellement à l'association le montant de la dotation déterminée lors de l'élaboration du budget prévisionnel et ce, conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la présente convention.

##### 3-3 Modalités de versement de la dotation

Les mandats s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans les 8 premiers jours du premier mois de chaque trimestre. L'Association fournira en temps utile un relevé d'identité bancaire.

##### 3-4 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative des dotations versées durant l'exercice clos, de la part de l'activité réelle à sa charge durant cette même période.

- si une différence (excédent ou déficit) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'association par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

\* s'il est constaté un excédent de la dotation par rapport à l'activité effective de l'année N, le montant de cet excédent sera déduit du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, des résultats d'exploitation de l'exercice N.

\* s'il est constaté un déficit de la dotation par rapport à l'activité effective de l'année N, une compensation de ce déficit sera effectuée lors du versement du trimestre suivant la constatation, par le Département, des résultats d'exploitation de l'exercice N.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total des dotations déjà versées et l'activité exacte qui aurait dû être facturée au Département.

Néanmoins, s'il apparaît que le déficit d'activité est trop élevé par rapport à la dotation, conformément à l'article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 l'ajustement pourra s'effectuer selon l'échelonnement le plus adapté aux besoins considérés et après négociation entre les deux parties. En toute hypothèse, il ne saurait être échelonné sur plus de trois exercices.

#### **ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.**

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2008- 2012).

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314- 98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le  
en deux exemplaires originaux

Pour l'AEDE,

Le Président du Conseil Général,

